



14ème législature

Question N° : 93992	De M. Arnaud Viala (Les Républicains - Aveyron)	Question écrite
Ministère interrogé > Défense		Ministère attributaire > Anciens combattants et mémoire
Rubrique > décorations, insignes et emblèmes	Tête d'analyse > croix du combattant volontaire	Analyse > conditions d'attribution.
Question publiée au JO le : 15/03/2016 Réponse publiée au JO le : 19/04/2016 page : 3372 Date de changement d'attribution : 22/03/2016		

Texte de la question

M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés pour l'obtention de la croix de combattant volontaire pour les appelés du contingent qui se sont portés volontaires pour servir au sein de la FINUL. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose aux potentiels récipiendaires d'appartenir à une unité combattante. Or de nombreux personnels issus du service militaire, qui se sont portés volontaires pour être déployés au Liban, se sont retrouvés sous le feu quand bien même leurs unités n'étaient pas classées comme combattantes. Ces hommes, détenteurs de la croix du combattant, ont connu le combat et il est regrettable qu'une récompense de la Nation leur soit refusée pour une simple distinction entre unités combattantes ou non combattantes. Chaque corps, chaque arme de l'armée française est susceptible un jour de se voir confronté au combat ; il s'agit là de l'essence-même du métier des armes. Les hommes et les femmes qui servent la France méritent alors une reconnaissance pour avoir été au combat, même si cela n'est pas leur spécialité selon leurs affectations. Face à ce sentiment d'abandon des anciens combattants de la FINUL, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces hommes de recevoir les honneurs qu'ils méritent et s'ils sont éligibles à l'attribution de la croix de combattant volontaire.

Texte de la réponse

La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret no 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4ème génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des



combattants de la 4ème génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. En conséquence, une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de la CCV-ME n'est pas actuellement envisagée.